

Les griefs et les principaux arguments du recours introduit par la requérante sont identiques à ceux invoqués par la requérante dans l'affaire T-195/07.

(<sup>1</sup>) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

**Recours introduit le 5 juin 2007 — Cementownia «Warta»/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-198/07)

(2007/C 170/74)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Cementownia «Warta» (représentant(s): P.K. Rosiak, conseil juridique et F. Puel, avocat)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler de la décision de la Commission du 26 mars 2007 concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne K (2007) 1295, dans sa dernière version du 26 mars 2007, concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>) et par laquelle la Commission a décidé que certains aspects du plan national d'affectation des quotas d'émission de CO<sub>2</sub> pour la période 2008-2012, notifié à la Commission le 30 juin 2006, ne sont pas conformes aux articles 9, paragraphes 1 et 3, 10 et 13, paragraphe 2, ainsi qu'aux critères figurant à l'annexe III de la directive 2003/87/CE. La décision attaquée réduit de 26,7 % la limite d'émission de dioxyde de carbone pour les années 2008-2012 par rapport à la limite proposée par la Pologne dans son plan national d'affectation des quotas d'émission notifié à la Commission.

Les griefs et les principaux arguments du recours introduit par la requérante sont identiques à ceux invoqués par la requérante dans l'affaire T-195/07.

(<sup>1</sup>) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

**Recours introduit le 5 juin 2007 — Cementownia «Odra»/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-199/07)

(2007/C 170/75)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Cementownia «Odra» (représentant(s): P.K. Rosiak, conseil juridique et F. Puel, avocat)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler de la décision de la Commission du 26 mars 2007 concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne K (2007) 1295, dans sa dernière version du 26 mars 2007, concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>) et par laquelle la Commission a décidé que certains aspects du plan national d'affectation des quotas d'émission de CO<sub>2</sub> pour la période 2008-2012, notifié à la Commission le 30 juin 2006, ne sont pas conformes aux articles 9, paragraphes 1 et 3, 10 et 13, paragraphe 2, ainsi qu'aux critères figurant à l'annexe III de la directive 2003/87/CE. La décision attaquée réduit de 26,7 % la limite d'émission de dioxyde de carbone pour les années 2008-2012 par rapport à la limite proposée par la Pologne dans son plan national d'affectation des quotas d'émission notifié à la Commission.

Les griefs et les principaux arguments du recours introduit par la requérante sont identiques à ceux invoqués par la requérante dans l'affaire T-195/07.

(<sup>1</sup>) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

### Recours introduit le 5 juin 2007 — Cemex Polska/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-203/07)

(2007/C 170/76)

*Langue de procédure: le polonais*

#### Parties

*Partie(s) requérante(s):* Cemex Polska (représentant(s): F. Puel et M. Szpunar, avocats)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler de la décision de la Commission du 26 mars 2007 concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne K (2007) 1295, dans sa dernière version du 26 mars 2007, concernant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, déposé par la Pologne conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>) et par laquelle la Commission a décidé que certains aspects du plan national d'affectation des quotas d'émission de CO<sub>2</sub> pour la période 2008-2012, notifié à la Commission le 30 juin 2006, ne sont pas conformes aux articles 9, paragraphes 1 et 3, 10 et 13, paragraphe 2, ainsi qu'aux critères figurant à l'annexe III de la directive 2003/87/CE. La décision attaquée réduit de 26,7 % la limite d'émission de dioxyde de carbone pour les années 2008-2012 par rapport à la limite proposée par la Pologne dans son plan national d'affectation des quotas d'émission notifié à la Commission.

Les griefs et les principaux arguments du recours introduit par la requérante sont identiques à ceux invoqués par la requérante dans l'affaire T-195/07.

(<sup>1</sup>) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

### Recours introduit le 4 juin 2007 — Italie/Commission

(Affaire T-204/07)

(2007/C 170/77)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* République Italie (représentant: Paolo Gentili, Avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la note du 26 mars 2007, n° 03059, de la Commission européenne, Direction générale de la Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas, ayant pour objet le POR Sardaigne 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 IPO 010) — Paiements de la Commission différents du montant demandé;
- annuler la note du 14 mai 2007, n° 04718, de la Commission européenne, Direction générale de la Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas, ayant pour objet le POR Sardaigne 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 IPO 010) — Paiements de la Commission différents du montant demandé;
- annuler également tous les actes connexes et préalables et, partant, condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments principaux sont les mêmes que ceux avancés dans l'affaire T-345/04, République italienne/Commission (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO C 262 du 23.10.2004, p. 55.